

Direction des affaires juridiques et institutionnelles

DAJI/2026/Décision/Création/Commission/01

Décision portant création d'une commission d'examen des situations individuelles exceptionnelles dans le cadre de l'accès en deuxième année du premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique

Le Président d'Aix-Marseille Université

Vu le code de l'éducation,

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le décret n°2019-1125 du 4 novembre 2019 modifié relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique,

Vu le décret n° 2019-1126 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès au premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique,

Vu le décret n° 2025-575 du 25 juin 2025 portant adaptation du décret n° 2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique pour les années universitaires 2024-2025 et 2025-2026

Vu l'arrêté du 23 mars 2022 fixant la liste des établissements autorisés à déroger au pourcentage mentionné à l'article R. 631-1-1 du code de l'éducation

Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès au premier cycle des études de santé,

Vu la délibération de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire d'Aix-Marseille université en date du 18 décembre 2025 n°2025/12/15-01-CFVU,

Vu les Statuts d'Aix-Marseille Université modifiés,

Considérant que l'article 1 du décret n° 2025-575 du 25 juin 2025 susvisé a modifié un article 6 au décret n°2019-1125 du 4 novembre 2019 susvisé,

Considérant que le Président d'Aix-Marseille Université peut, mettre en place, , une Commission d'examen des situations individuelles exceptionnelles dans le cadre de l'accès en deuxième année du premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique,

Considérant que cette commission a pour objet de permettre, postérieurement à la délibération du ou des jurys prévus à l'article R. 631-1-2 du même code et sur demande d'un étudiant, un réexamen de situations individuelles lorsque des circonstances exceptionnelles, liées notamment à son état de santé, à ses conditions matérielles d'études ou à sa situation personnelle dûment justifiées, ont affecté les chances réelles et sérieuses dont disposait un étudiant d'accéder en deuxième année du premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique,

Considérant que les universités sont tenues d'informer sans délai les étudiants concernés des conditions et des modalités pratiques de saisine de cette commission ;

DÉCIDE

Article 1 : Création d'une Commission

Il est institué au sein d'Aix-Marseille Université une **Commission d'examen des situations individuelles exceptionnelles** dans le cadre de l'accès en deuxième année du premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique (« **Commission d'examen des situations individuelles exceptionnelles** » ou « **Commission** » ou « **CESIE** »).

Cette Commission d'examen des situations individuelles exceptionnelles est mise en place à titre dérogatoire et exceptionnel dans le cadre de l'accès en deuxième année du premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique, pour les étudiants n'ayant pas été admis dans ces formations, et pour la seule année universitaire 2025/2026 et au titre de la rentrée universitaire 2026.

Elle est chargée de faire des propositions au Président d'Aix-Marseille Université dans les conditions telles que définies ci-après.

Article 2 : Composition de la Commission

Cette commission, présidée par le Vice-président Formation d'Aix-Marseille Université, est composée de la façon suivante :

Monsieur Georges LEONETTI, Président du jury <i>Ou son représentant</i>	Président du jury mentionné à l'article R. 631-1-2 du code de l'éducation, ou son représentant
Monsieur Jean-Michel VITON, Directeur de l'Ecole de Médecine <i>Ou son représentant</i>	Directrice / Directeur de chacune des unités de formation et de recherche de médecine, de pharmacie, d'odontologie concernées et le directeur de la structure de formation en maïeutique concernée ou le directeur de la composante qui assure ces formations au sens de l'article L. 713-4 du même code, ou leur représentant
Monsieur Jean-Paul BORG, Doyen de l'UFR de Pharmacie <i>Ou son représentant</i>	
Monsieur Bruno FOTI, Directeur de l'Ecole de Médecine dentaire <i>Ou son représentant</i>	
Madame Carole ZAKARIAN, Directrice de l'Ecole de Maïeutique <i>Ou son représentant</i>	
Monsieur Michel Ruquet, Directeur Adjoint de l'Ecole de Médecine dentaire	Responsable de l'année de formation mentionnée au 2° du I de l'article R. 631-1 du même code permettant d'accéder en premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique et spécialement proposée par les universités comportant une unité de formation et de recherche de médecine, de pharmacie, d'odontologie, une structure de formation en maïeutique ou une composante qui assure ces formations au sens de l'article L. 713-4 de ce code

La Commission est complétée de la façon suivante : S'ils ne sont pas membres de la Commission, les présidents des jurys de validation des formations suivies par l'étudiant au cours de l'année universitaire 2025-2026 ou leur représentant participent aux travaux de la commission pour l'examen de la situation de l'étudiant concerné.

Article 3 : Attributions/missions de la Commission

La Commission a pour objet de permettre, postérieurement à la délibération des jurys, et sur demande d'un étudiant (« le demandeur »), un **réexamen de situations individuelles lorsque des circonstances exceptionnelles**, liées notamment à son état de santé, à ses conditions matérielles d'études ou à sa situation personnelle dûment justifiés, **ont affecté les chances réelles et sérieuses** dont disposait un étudiant d'accéder en deuxième année du premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique.

Sur la base des éléments exposés et produits par l'étudiant demandeur, la Commission est chargée de faire des **propositions** au Président d'Aix-Marseille Université. Ces propositions doivent tenir compte de la situation particulière et exceptionnelle que l'étudiant fait valoir dans sa demande, des notes obtenues aux épreuves mentionnées à l'article R. 631-1-2 du code de l'éducation, des acquis de sa formation, ainsi que des attendus des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique.

La Commission, après avoir examiné la demande de réexamen individuel, propose la suite à donner à la demande de l'étudiant. A ce titre, et pour chaque demande, le Président de la Commission porte au vote, à la majorité simple, la proposition qui sera faite au Président d'Aix-Marseille Université. En cas de partage égal des voix au sein de la Commission, la voix de son Président est prépondérante.

Article 4 : Saisine de la Commission par les étudiants demandeurs

Il revient à l'étudiant n'ayant pas été admis en deuxième année des études de santé et souhaitant un réexamen de sa situation individuelle de saisir la Commission nécessairement par écrit. La demande doit être signée par l'étudiant demandeur.

L'étudiant, qui entend saisir la Commission, doit le faire **UNIQUEMENT par courrier adressé à l'adresse suivante** :

Faculté des sciences médicales et paramédicales
Secrétariat général - Commission d'examen des situations individuelles exceptionnelles
27 Boulevard Jean Moulin
13005 Marseille

L'étudiant demandeur qui saisit la Commission doit nécessairement :

- **Indiquer les informations suivantes :**

Son identité (prénom, nom), son adresse postale, son numéro d'étudiant, sa situation universitaire au titre de l'année 2025/2026 (PASS avec mineure X, LAS1, etc.).

- **Exposer la situation particulière et exceptionnelle qu'il entend faire valoir :**

Il revient à l'étudiant demandeur d'exposer précisément sa situation individuelle lorsqu'il estime que des **circonstances exceptionnelles**, liées notamment à son état de santé, à ses conditions matérielles d'études ou à sa situation personnelle dûment justifiés, **ont affecté les chances réelles et sérieuses dont il disposait pour accéder en deuxième année** du premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique.

Afin que la Commission puisse apprécier la réalité et la sincérité des circonstances exceptionnelles invoquées par l'étudiant demandeur, ce dernier devra produire, à l'appui de sa demande, tous éléments/justificatifs qu'il estimera utiles pour appuyer sa demande.

Toute saisine incomplète sera automatiquement rejetée.

Les éléments fournis par l'étudiant demandeur devront être exacts, étant entendu qu'une fausse déclaration expose son auteur à des poursuites notamment disciplinaires.

Article 5 : Suite donnée à la demande de l'étudiant

Sur proposition de la Commission prévue à l'article 3 de la présente décision, le Président d'Aix-Marseille Université peut décider, à titre dérogatoire et exceptionnel, de :

- **Option 1 :** Un candidat peut bénéficier d'une dérogation permettant une troisième candidature, au titre de l'article R. 631-1-1 du code de l'éducation, lorsque des circonstances exceptionnelles, liées notamment à son état de santé, à ses conditions matérielles d'études, à sa situation personnelle ou tout autre motif dûment justifiés, ont affecté les chances réelles et sérieuses dont il disposait pour accéder en deuxième année du premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique.



Un candidat ne peut présenter sa candidature pour une admission dans une même formation de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique que dans une seule université au cours de la même année universitaire.

Le nombre de candidature s'entend quel que soit le nombre de formations au titre desquelles le candidat a déposé un dossier de candidature.

- **Option 2 :** Rejeter la demande de l'étudiant demandeur.

Les décisions prises par le Président d'Aix-Marseille Université sont adressées aux étudiants demandeurs par courriel avec accusé de réception.

Article 6 : Publicité et exécution de la présente décision

La présente décision prend effet à sa date de publication. Elle est publiée sur le site de recueil des actes administratifs d'Aix Marseille Université affichée de manière permanente dans les locaux de la Faculté des Sciences Médicales et Paramédicales ainsi que sur son site Internet. Elle est également publiée sur le site Internet d'Aix-Marseille Université.

La Directrice Générale des Services et le Doyen de la Faculté des Sciences Médicales et Paramédicales, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 10 juillet 2026

Eric BERTON

Président d'Aix-Marseille Université